

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions portant sur

L'exploitation d'une installation de production et de stockage de poudres d'alliages métalliques implantée sur le territoire de la commune de Mâcon.

Société Tekna Plasma Europe à Mâcon.

Site d'exploitation :

200, boulevard de la résistance

Mâcon

DCL / BREVU / 2018 - 282 - 1

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-00627 du 21 février 2012 approuvant le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la Saône et de la Petite Grosne sur le territoire de la commune de Mâcon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et décidant ainsi que le projet de modification des activités de la société Tekna Plasma Europe à Mâcon n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen de la demande n° BFC-2017-1199 portée par cette même société et reçue le 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2018-87-1 du 28 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique de 17 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Tekna Plasma Europe pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de poudres d'alliages de titane et d'alliages d'aluminium sur la commune de Mâcon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2018-214-2 du 2 août 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Tekna Plasma Europe pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de poudres d'alliages de titane et d'alliages d'aluminium sur le territoire de la commune de Mâcon ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Mâcon initialement approuvé le 5 février 2007 et dernièrement modifié le 22 mai 2017 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, le 6 juillet 2017, par la société Tekna Plasma Europe, dont le siège social est situé 200, boulevard de la résistance à Mâcon, pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de poudres d'alliages de titane (rubrique n° 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Mâcon, jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 9 novembre 2017, insuffisante, au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception, du 11 juillet 2017, délivré par le préfet de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, référencé CM/AF-17-462, du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, référencé PA/MG/2017/ n° 97, du 9 août 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 25 août 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 286/2017, du 30 août 2017 ;

VU le rapport de la phase d'examen de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/071117/4167/276, du 7 novembre 2017, faisant apparaître que le dossier présenté le 6 juillet 2017 ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen et proposant au préfet de Saône-et-Loire de demander à la société Tekna Plasma Europe de transmettre les éléments manquants à sa demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 9 novembre 2017, invitant le demandeur à compléter le dossier dans un délai de 5 mois, suspendant le délai d'examen de celui-ci conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement et prolongement la durée d'examen de quatre mois en application de l'article R. 181-17 du même code ;

VU la nouvelle mouture de demande d'autorisation environnementale présentée, le 22 décembre 2017, par la société Tekna Plasma Europe, dont le siège social est situé 200, boulevard de la résistance à

Mâcon, pour l'exploitation d'une installation de production et de stockage de poudres d'alliages de titane (rubrique n° 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'alliages d'aluminium sur le territoire de la commune de Mâcon, jugée, par courrier de l'inspection des installations classées référencé FL/NM/200218/4167/046, du 21 février 2018, incomplète, au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, référencé FL/NM/200218/4167/046, du 21 février 2018 signifiant à la société Tekna Plasma Europe l'absence des résumés techniques de l'étude d'incident environnementale et de l'étude de dangers au sein de la nouvelle mouture de demande d'autorisation environnementale présentée le 22 décembre 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n° 286/2017, du 12 février 2018 ;

VU les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers, les fiches de données de sécurité des poudres d'alliages d'aluminium susceptibles d'être produites sur le site, présentés le 21 février 2018 par la société Tekna Plasma Europe ainsi que le rapport relatif à l'évaluation de l'inflammabilité des poudres d'alliages de titane et d'aluminium susceptibles d'être produites sur le site, référencé n° 20171220, du 20 décembre 2017, présenté le 2 mars 2018, complétant la demande présentée le 22 décembre 2017, jugée ainsi complète et régulière par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 9 mars 2018 ;

VU le plan de mise en place des batardeaux présentés le 2 mars 2018 par la société Tekna Plasma Europe ;

VU le rapport de la phase d'examen de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/050318/4167/055, du 6 mars 2018, faisant apparaître que le dossier présenté le 22 décembre 2017, complété par les éléments présentés le 21 février 2018 et le 2 mars 2018 peut être basculé en phase d'enquête publique ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 9 mars 2018, informant le demandeur de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier dûment complété, de l'enclenchement de la phase d'enquête publique et lui demandant de fournir à l'inspection des installations classées, en complément du rapport d'évaluation de l'inflammabilité des poudres d'alliages de titane et d'alliages d'aluminium, l'ensemble des documents justificatifs des épreuves du système de l'Organisation des Nations-Unies pour le classement de certaines catégories de marchandises dangereuses réalisées sur ces poudres ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Grièges consulté le 19 avril 2018 ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 16 avril 2018 au 2 mai 2018 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2018 ;

VU le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé FL/NM/04101/4167/208, du 4 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 20 septembre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique, en date du 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réserves soulevées par l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté dans

son avis du 24 août 2017, par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire dans son avis du 25 août 2017, par le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire dans son avis du 12 février 2018 peuvent être levées au regard du rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 4 octobre 2018 susvisé, de la seconde mouture de demande d'autorisation environnementale complétée, susvisée et présentée par la société Tekna Plasma Europe le 22 décembre 2017 et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de copies des extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Mâcon, de Crottet et de Saint-Laurent-sur-Saône ainsi que du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunautaire Mâconnais Beaujolais Agglomération, au 18 mai 2018, soit plus de quinze jours suivant la fin de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présence autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Tekna Plasma Europe, dont le siège social est situé 200, boulevard de la résistance à Mâcon, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées à l'article 1.3.1 et situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Saône-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.2.4. MISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	10 t	A

Régimes :

A : autorisation ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôles périodiques prévus à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

D : déclaration.

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Mâcon	AP	200

ARTICLE 1.3.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations (hors voies, aires de circulation) et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 1 100 m².

ARTICLE 1.3.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une cellule de 800 m² ;
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 170 m²
- une plateforme extérieure regroupant les utilités : stockages d'azote, d'argon, d'hélium et d'oxygène.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE ET DE DANGERS

Les études d'incidence environnementale et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de Saône-et-Loire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de Saône-et-Loire dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de Saône-et-Loire la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes généraux
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau

	dans les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
20/11/2017	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

Durant la phase des travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre, durant les travaux, des opérations de protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les justificatifs mentionnés aux articles 8.2.1, 8.4.2, 8.4.3.1, 8.5.2 du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et d'analyse ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.2	Dispositif de protection des réseaux d'eau potable	Annuelle
8.5.2	Installations électriques	Annuelle
8.6.1	Dispositifs de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Périodicité à définir et à justifier par l'exploitant
8.7.3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon référentiels en vigueur
10.2.1	Émissions atmosphériques	12 mois après la mise en service des installations, puis quinquennale
10.2.4	Niveaux sonores	3 mois après la mise en service des installations, puis quinquennale

Articles	Document à transmettre	Périodicité / Echéance
1.2.3	Attestation de conformité des installations	Avant la mise en service des installations
1.2.4	Déclaration de mise en service des installations	Sous 8 jours à compter de la mise en service des installations
1.6.1	Porter à la connaissance du préfet	Avant la réalisation de la modification notable des installations
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers	Avant la réalisation de la modification notable des installations
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Sous 1 mois après le changement d'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif
2.5.1	Déclaration des accidents ou incidents survenus	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après l'accident ou l'incident
4.4.4.1	Autorisation de déversement et convention	Sous 6 mois à compter de la mise en service des installations
5.1.7	Bilan annuel des déchets	Au terme de la première année glissante d'exploitation
10.3.2	Niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSIVES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Numéro de conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	1 machine de recherche et développement	10	5
2	1 machine de production de poudres d'alliages métalliques	10	5
3	1 machine de production de poudres d'alliages métalliques	10	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 3 % en volume.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.3.1. MACHINES DE PRODUCTION DE POUDRES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/j)
Poussières	20	240

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	330

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 4.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

L'exploitant respecte les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation en vigueur pour la commune de Mâcon.

L'exploitant établit une procédure définissant les mesures à prendre en cas de crue de la Saône, celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Lors de la phase de construction des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter tout apport d'eaux non traitées au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents aqueux industriels et seulement des effluents aqueux domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ED
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal annuel	330 m ³
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de Mâcon
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de déversement

ARTICLE 4.4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.4.1. CONCEPTION

Rejet dans une station collective (ED) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement, accompagnée de la convention, est transmise par l'exploitant au préfet de Saône-et-Loire dans les 6 mois suivant le démarrage des installations.

ARTICLE 4.4.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les résultats des mesures faites à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures complémentaires peuvent être effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. BILAN ANNUEL

Concernant l'ensemble des déchets listés à l'article 5.1.8 ci-dessous, l'exploitant établit un bilan au terme de la première année glissante d'exploitation. Ce bilan est transmis au préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
Non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton	4 m ³	2 m ³	Valorisation
	20 01 01	Papier et carton			
	20 01 39	Matières plastiques	4 m ³	2 m ³	
	20 01 99	Divers	4 m ³	2 m ³	Incinération ou stockage
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	4 m ³	2 m ³	Traitement
Dangereux	10 03 21*	Autres fines et poussières contenant des substances dangereuses (passivation des poudres d'alliages métalliques pyrophoriques)	432 kg	36 kg	Valorisation
	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	4 m ³	2 m ³	Recyclage

Type	Code	Nature	Quantité annuelle	Quantité maximale stockée	Mode d'élimination
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (fûts, bidons vides de produits dangereux)	2 t	0,66 m ³	Stockage
	16 06 01*	Batteries d'accumulateurs au plomb	200 kg	200 kg	Recyclage
	16 06 02*	Batteries d'accumulateurs au nickel et cadmium			
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (eau de lavage des tamis)	4 t	1 m ³	Incinération ou stockage

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5dB (A)	3dB (A)

Une zone à émergence réglementée est définie, au point 4, sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles	Périodes	
	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	70 dB (A)	60 dB (A)
2		
3		

Les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation s'étale sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS ET NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

Les installations ne sont pas à l'origine d'émissions lumineuses pouvant engendrer des nuisances pour le voisinage.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT ET LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé le plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations (y compris la plateforme extérieure regroupant les utilités) sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions applicables et notamment celles des arrêtés ministériels mentionnés au chapitre 1.7.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Les poudres d'alliages métalliques inflammables sont entreposées au sein de deux armoires de résistance et de réaction au feu REI 120.

CHAPITRE 8.3. ACCESSIBILITÉ

Les accès à l'installation, les voies « engins » et « échelle » du présent chapitre appartiennent au domaine public.

ARTICLE 8.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments constituant l'entrepôt ou occupée par les eaux d'extinction et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 et la pente inférieure à 15 % ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments.

ARTICLE 8.3.3. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.3.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET PROTECTION VIS-À-VIS DU RISQUE D'INCENDIE

ARTICLE 8.4.1. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité), les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 120 m³/h assuré par :
 - la présence de 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant deux heures, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m. Ces poteaux sont alimentés par un réseau capable de fournir un débit de 120 m³/h par fonctionnement simultané de 2 poteaux d'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un dispositif de détection d'incendie ;
- d'un dispositif de détection d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie pour chacune des deux armoires de stockage des poudres d'alliages métalliques inflammables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

ARTICLE 8.4.3.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Il dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le système de détection d'incendie est conçu, installé et entretenu et testé régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les comptes-rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

ARTICLE 8.4.3.1.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE SPÉCIFIQUES POUR LES ARMOIRES DE STOCKAGE DES POUDRES D'ALLIAGES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES

Un dispositif de détection d'incendie est mis en place dans les armoires de stockage de poudres d'alliages métalliques inflammables. Ce dispositif répond aux exigences de l'article 8.4.3.1 du présent arrêté.

Par ailleurs, ce dispositif actionne également le système d'extinction automatique, propre à ces armoires, visé à l'article 8.4.3.2 du présent arrêté.

Pour chaque armoire, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

ARTICLE 8.4.3.2. SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUES D'INCENDIE SPÉCIFIQUES POUR LES ARMOIRES DE STOCKAGE DES POUDRES D'ALLIAGES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES

Les armoires d'entreposage des poudres d'alliages métalliques inflammables sont équipées de systèmes d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits entreposés, aux risques qu'ils présentent et à leur mode d'entreposage.

Les systèmes d'extinction automatiques d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

ARTICLE 8.4.4. EXERCICE DE DÉFENSE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé tous les ans.

Ces exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou à la suite de modifications. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, pour les stockages exclusifs de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie d'un volume quantifié à 260 m³, incluant les volumes de liquide libérés en cas d'incendie et volume d'eau lié aux intempéries, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par l'intermédiaire de batardeaux semi-automatiques (dont la fermeture est asservie aux systèmes de détection d'incendie et le retrait est manuel) ou fixes installés sur chacune des portes et portes sectionnelles non condamnées.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, leur contrôle périodique et leur mise en fonctionnement sont définis et justifiés par consigne. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs ainsi que des essais réguliers réalisés. Les résultats de ces essais sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.7.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment) ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.6.1 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées à ses installations, en particulier celles préconisées par l'analyse du risque foudre (ARF).

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOLIDES INFLAMMABLES

Les poudres d'alliages métalliques inflammables sont entreposées au sein de deux armoires de résistance et de réaction au feu REI 120, hormis les encours de production qui sont maintenus en permanence sous atmosphère inerte, tout au long du cycle de production et de conditionnement et en quantité inférieure à une tonne.

Les poudres d'alliages métalliques inflammables sont conditionnées, dans la boîte à gants du site sous atmosphère inerte, au sein de contenants, d'une capacité unitaire d'un litre, eux-mêmes inertés.

Les armoires sont munies de portes à fermeture automatique, elles sont reliées à la terre par des liaisons équipotentielles et elles sont équipées de systèmes de détection d'incendie et de systèmes d'extinction automatiques d'incendie respectivement visés aux articles 8.4.3.1.1 et 8.4.3.2 du présent arrêté.

Les armoires sont maintenues fermées et leur ouverture est limitée pour le chargement et le déchargement. L'exploitant établit une procédure définissant la gestion de ces armoires, limitant notamment le temps d'ouvertures et le nombre d'ouvertures, celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les armoires sont localisées, au sein de la cellule, conformément aux plans de l'étude de dangers et notamment afin de contenir l'ensemble des effets thermiques impliquant des dangers pour la vie humaine, tels que définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'incendie généralisé de l'ensemble de la quantité entreposée dans les armoires en configuration portes ouvertes.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POUDRES PYROPHORIQUES

Pour autant, des poudres pyrophoriques peuvent être retenues au sein des filtres des machines de production. Après chaque cycle de production, les machines sont entièrement passivées et ces poudres, ayant perdu leur caractère pyrophorique, sont entreposées au sein de contenants sous atmosphère inerte, évacués chaque mois afin de limiter la quantité maximale entreposée sur site à 36 kg, conformément aux dispositions de l'article 5.1.8 du présent arrêté.

D'autre part, quelques poudres spécifiques sont produites au sein de la machine de recherche et développement. Celles-ci peuvent être pyrophoriques sous réserve d'une quantité maximale susceptible d'être entreposée sur site inférieure à 30 kg, conditionnées au sein de contenants inertés et d'une capacité unitaire d'un litre, eux-mêmes entreposés en permanence au sein de la boîte à gants du site sous atmosphère inerte.

L'exploitant identifie au sein d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la nature, la quantité des poudres produites au sein de la machine de recherche et développement et les dangers associés à celles-ci ainsi que les dates de production et d'expédition de celles-ci. Chaque contenant est individuellement identifié et discriminé des autres.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MACHINES DE PRODUCTION ET À LA MACHINE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Les deux machines de production et la machine de recherche et développement sont localisées, au sein de la cellule, conformément aux plans de l'étude de dangers et notamment afin de contenir l'ensemble des effets de surpression impliquant des dangers directs pour la vie humaine, tels que définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'explosion de poudres métalliques.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère est effectuée au moins tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les analyses portent sur les paramètres définis au chapitre 3.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Le premier contrôle est effectué douze mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, l'exploitant qualifie la granulométrie des poussières relevées au sein des émissions atmosphériques.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, intégrant l'estimation des bruits à tonalité marquée, est effectuée, aux frais de l'exploitant, et ce, par un organisme qualifié, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, au sein de la zone à émergence réglementée définie, au point 4 et aux points 1, 2, 3 en limite de propriété, définis sur le plan annexé au présent arrêté

Les résultats de ces mesures sont conformes valeurs limites fixées au chapitre 7.2 du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires le cas échéant.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande du préfet de Saône-et-Loire, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe, il informe le préfet de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats de la mesure effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, en application de l'article 10.2.5 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions d'amélioration. Les résultats de mesures quinquennales suivantes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, également avec les commentaires et propositions d'amélioration.

TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune Mâcon et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mâcon ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Mâcon ;
- aux maires des communes suivantes, ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'autorisation : Crottet, Grièges et Saint-Laurent-sur-Saône ;
- au président du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunautaire Mâconnais Beaujolais Agglomération ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la société Tekna Plasma Europe.

Fait à Mâcon, le 9 OCT. 2018

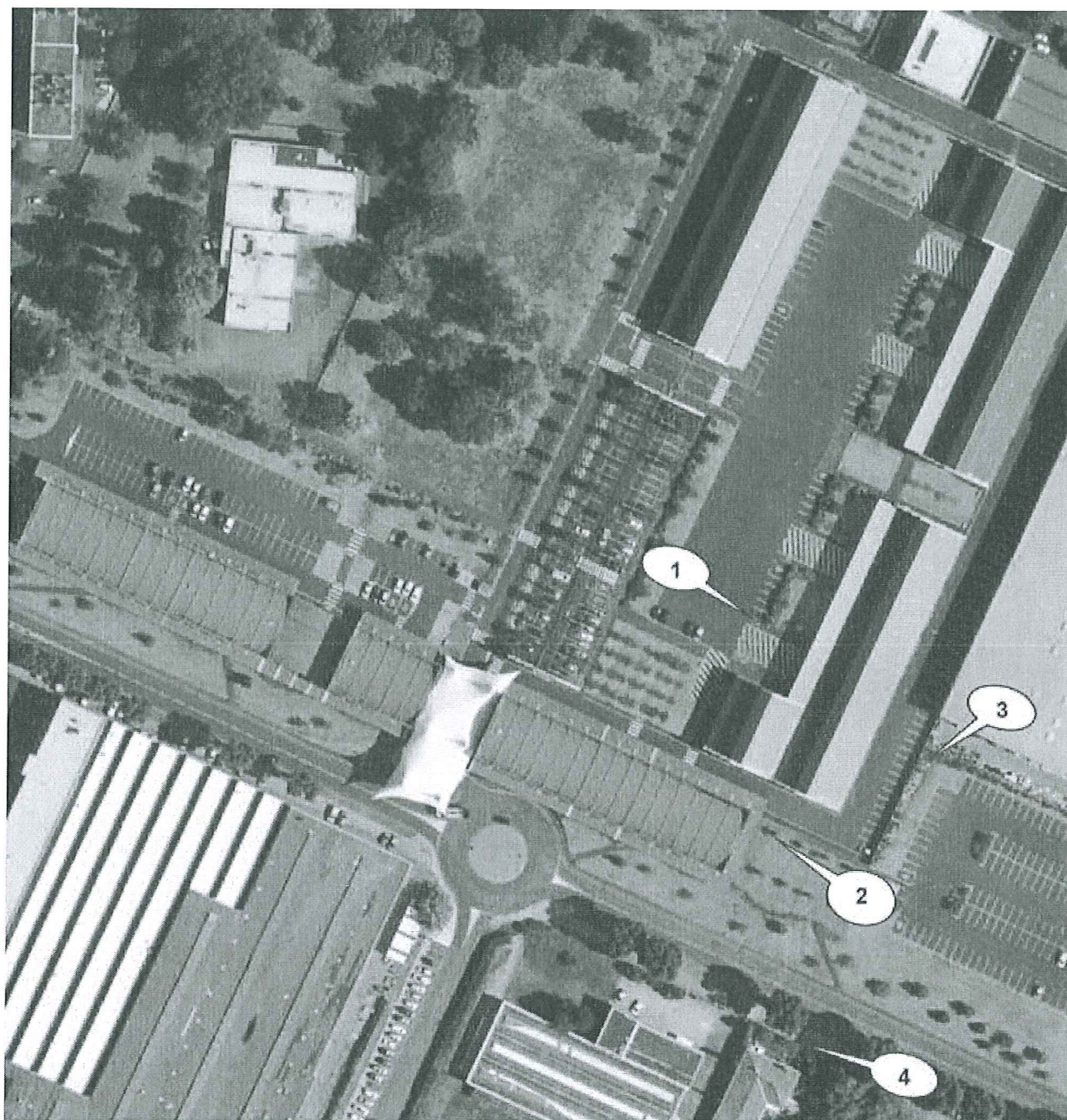
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Plan annexé à l'arrêté préfectoral

Localisation des points en limite de propriété et en zone à émergence réglementée pour l'autosurveillance des niveaux sonores de l'installation exploitée par la société Tekna Plasma Europe sur le territoire de la commune de Mâcon



*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

Mâcon, le - 9 OCT. 2018

*Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire*

Jean-Claude GENEY

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre 1.1. Domaine d'application.....	4
Chapitre 1.2. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	4
ARTICLE 1.2.3. ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	5
ARTICLE 1.2.4. MISE EN SERVICE.....	5
Chapitre 1.3. Nature des installations.....	5
ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).....	5
ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.3.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.3.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	6
Chapitre 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ.....	6
Chapitre 1.5. Durée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	6
ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE ET DE DANGERS.....	6
ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	7
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	7
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	7
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Chapitre 1.7. Réglementation.....	7
ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	7
ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	9
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	9
ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ.....	9
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	9
Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	9
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	10
Chapitre 2.7. Documents à transmettre à l'inspection.....	10
ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	10
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	11
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	12

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSIVES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	13
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	13
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
Article 3.2.3.1. Machines de production de poudres.....	14
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	14
ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	15
ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	15
ARTICLE 4.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION.....	15
Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....	15
ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	15
ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	16
Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	16
ARTICLE 4.4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	17
Article 4.4.4.1. Conception.....	17
ARTICLE 4.4.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 4.4.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	17
ARTICLE 4.4.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	17
TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS.....	17
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	17
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	19
ARTICLE 5.1.7. BILAN ANNUEL.....	19
ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	19
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	20
ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	20
ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	20
Chapitre 6.2. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	21
ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	21
ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	21
ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION.....	21
ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION.....	22
ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	22
TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
Chapitre 7.1. Dispositions générales.....	22
ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	22
ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	22

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques.....	23
ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	23
ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	23
Chapitre 7.3. Vibrations et nuisances lumineuses.....	23
ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 7.3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	24
TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS.....	24
Chapitre 8.1. Généralités.....	24
ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	24
ARTICLE 8.1.2. ÉTAT ET LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	24
ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.....	24
ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	24
ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS.....	24
Chapitre 8.2. Dispositions constructives.....	25
ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	25
Chapitre 8.3. Accessibilité.....	25
ARTICLE 8.3.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE.....	25
ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.....	25
ARTICLE 8.3.3. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS.....	26
ARTICLE 8.3.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS.....	26
Chapitre 8.4. Dispositifs de prévention et protection vis-à-vis du risque d'incendie.....	26
ARTICLE 8.4.1. DÉSENFUMAGE.....	26
ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	27
ARTICLE 8.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.....	28
Article 8.4.3.1. Systèmes de détection d'incendie.....	28
Article 8.4.3.1.1. Systèmes de détection d'incendie spécifiques pour les armoires de stockage des poudres d'alliages métalliques inflammables.....	28
ARTICLE 8.4.3.2. SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUES D'INCENDIE SPÉCIFIQUES POUR LES ARMOIRES DE STOCKAGE DES POUDRES D'ALLIAGES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES.....	28
ARTICLE 8.4.4. EXERCICE DE DÉFENSE.....	28
Chapitre 8.5. Dispositifs de prévention des accidents.....	29
ARTICLE 8.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	29
ARTICLE 8.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	29
ARTICLE 8.5.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	29
Chapitre 8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	29
ARTICLE 8.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	29
Chapitre 8.7 Dispositions d'exploitation.....	30
ARTICLE 8.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	30
ARTICLE 8.7.2. TRAVAUX.....	31
ARTICLE 8.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	31
ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	31
Chapitre 8.8 Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....	32
ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	32
TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
Chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables aux solides inflammables.....	32
Chapitre 9.2 Dispositions particulières applicables aux poudres pyrophoriques.....	33
Chapitre 9.3 Dispositions particulières applicables aux machines de production et à la machine de recherche et développement.....	33
TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
Chapitre 10.1 Programme d'autosurveillance.....	33
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	33
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	34

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	34
ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	34
ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS.....	34
ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	34
Chapitre 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
ARTICLE 10.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	35
ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	35
TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	35
CHAPITRE 11.1. Délais et voies de recours.....	35
CHAPITRE 11.2. Publicité.....	36
CHAPITRE 11.3. Exécution et ampliation.....	36